

ABONNEMENT

Saumur	
Un an	25 fr.
Six mois	13
Trois mois	7
Poste	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8

On s'abonne

A SAUMUR
Au bureau du Journal
ou en envoyant un mandat
sur la poste
et chez tous les libraires

POLITIQUE. LITTÉRATURE. SCIENCES. INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

INSERTIONS

Annonces, la ligne	20
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.

Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne

A PARIS
A L'AGENCE HAVAS
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux : 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

SAUMUR, 30 SEPTEMBRE

LA TAXE MILITAIRE

Une des innovations importantes de la nouvelle loi militaire se trouve contenue dans l'article 35. Cet article, dont personne ne parle aujourd'hui, est pourtant une menace suspendue sur la tête d'un grand nombre d'intéressés. Aussi avons-nous eu la curiosité de rechercher quand et comment les « assujettis » seront frappés.

A partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en vigueur de la loi, dit cet article 35, seront assujettis au paiement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

Sont seuls dispensés de cette taxe : 1^o les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ; 2^o les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

La taxe militaire se compose de : 1^o une taxe fixe de six francs ; 2^o une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui des ascendants.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées au rôle de la commune du domicile des contribuables.

La taxe fixe (six francs) n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail.

Elle est établie au 1^{er} janvier pour l'année entière, et elle cesse par trois ans de service sous les drapeaux, ou à partir du 1^{er} janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de paiement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe.

La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile au 1^{er} janvier. Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

En cas de retard de paiement de trois douzièmes consécutifs constaté par commandement resté sans effet, il sera dû une *taxe double* pour les douzièmes échus et non payés.

Telle est la teneur de cet article dont l'importance n'échappera ni aux familles ni aux jeunes gens, et dont l'application va donner lieu, très probablement, à de nombreuses récriminations.

Un règlement d'administration doit déterminer les mesures nécessaires pour son exécution. Quand paraîtra ce règlement ? Lorsque le Conseil d'Etat sera venu à bout des mille difficultés qu'il rencontre à chaque pas dans son élaboration.

Quoi qu'il en soit, voyons, dit le *XIX^e Siècle*, quels résultats on espère obtenir.

LE PRINCIPE DE LA TAXE

Tout d'abord, le principe de la taxe est basé sur ce que tout Français est appelé aujourd'hui au service militaire—qu'il soit propre à ce service ou qu'il ne le soit pas. Ceux qui ne font pas le service exigé par la loi intégralement et personnellement se trouvant soustraits, par là même, en tout ou en partie, à la charge commune imposée à tous les citoyens, le législateur les a frappés, comme compensation de cette exonération de service partielle ou totale, d'une taxe pécuniaire.

Le principe de cette taxe est-il équitable ? Nous n'avons point qualité pour discuter ce point à cette place,— il est trop tard, du reste, pour le faire ; — mais nous croyons qu'il sera difficilement accepté — ou subi — par une foule de pauvres diables qui n'en peuvent mais. Les quelques millions dont bénéficiera annuellement le budget compenseront-ils les nombreux mécontentements que l'application de la loi va faire naître inévitablement ? Toute la question est là.

Qu'on n'oublie pas que les assujettis devront payer la taxe pendant *seize années* consécutives, et l'on comprendra quelle charge relativement lourde en résultera pour le plus grand nombre.

Maintenant, quelle sera la productivité de la taxe ? Il est assez difficile de le préjuger. Cependant, le Conseil d'Etat estime, dit-on, que, lorsque la loi produira son plein effet, elle s'élèvera à 20 ou 25 millions.

LES ASSUJETTIS

Sur 4,200,000 assujettis environ (pour les 46 classes), il y en aurait 4 millions — pour la cote mobilière, bien entendu — qui payeront de 1 à 40 fr. ; 160,000 payeront de 40 à 20 fr. ; 50,000 de 20 à 40 fr.

Lorsqu'on arrivera à des taxes relatives aux cotes mobilières de 40 à 80 fr., on tomberait aux environs de 20,000.

Et si l'on recherche, d'après les statistiques officielles, combien il y aura d'assujettis payant plus de 200 fr. d'impôts, on trouve qu'ils ne dépasseront pas 10,000.

Quant à la progression de la cote, elle donnerait les chiffres suivants : la première année, 4 millions ; la deuxième, 2 millions 1/2 ; la troisième, 4 millions ; bref, à la huitième année, on atteindrait 40 millions.

Bien entendu, on table sans les mécomptes, qui seront probablement beaucoup plus consi-

dérables que ne le pense le Conseil d'Etat. Combien, en effet, essaieront de tourner la loi et y réussiront.

On estime, par exemple, que certains jeunes gens, appartenant à des familles riches, payeraient jusqu'à 20,000 francs de taxe pour la totalité des seize années. Sans doute ils trouveront que les deux années de service dont ils auront été dispensés leur coûtent un peu cher, et l'on peut être assuré qu'ils chercheront et trouveront le moyen de diminuer considérablement ce lourd impôt.

A moins qu'ils ne renoncent tout simplement au bénéfice de la dispense et fassent leurs trois ans de service.

Qui sait ? La taxe militaire aura peut-être pour effet de diminuer considérablement chaque année le nombre des dispensés. La perspective peu attrayante d'être assujetti pendant seize ans au paiement d'une somme parfois considérable refroidira probablement le zèle d'un certain nombre de jeunes gens qui mettent tout en œuvre pour arriver à se faire dispenser à un titre quelconque. Personne ne s'en plaindra.

LA SECONDE PORTION

Nous avons dit que les hommes de la seconde portion du contingent sont assujettis à la taxe. Ces jeunes gens ne manqueront pas d'objecter — et avec raison, selon nous — que ce n'est pas leur faute s'ils ont tiré un bon numéro. On leur répondra que les exemptés n'ont pas demandé davantage à être retranchés de l'armée. Les aveugles, les bossus, tous les infirmes, sont assez malheureux de leur triste sort, et pourtant, sauf ceux d'une indigence notoire, ils paieront également pendant seize ans. Cette réponse, qui a déjà été faite et qu'on fera encore, nous semble tout simplement monstrueuse.

Que les jeunes gens de l'article 23, — excepté toutefois les instituteurs, — soient assujettis à la taxe, nous l'admettons, de même que quelques autres catégories ; mais que l'on y soumette les infirmes, les soutiens de famille et les bons numéros, cela nous semble incompatible avec nos mœurs démocratiques.

Remarquez que la proportion des bons numéros à renvoyer est désignée chaque année par le ministre, afin d'équilibrer le nombre de journées prévues au budget. Et si ces jeunes gens refusent de s'en aller, préférant faire encore deux années de service plutôt que de payer la taxe, que fera le ministre ? Les renverra-t-il de force ?

On le voit, l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 ne sera pas facile à appliquer, et la perception de la taxe ne s'opérera pas facilement non plus. On se heurtera à des difficultés telles, que nous comprenons fort bien l'embarras du Conseil d'Etat. En attendant qu'il ait péniblement terminé son règlement d'administration, nous rappellerons qu'aux termes même de la loi, la taxe est due depuis le 1^{er} janvier dernier ; par conséquent, tous les dispensés de la classe 1889 devront y être soumis.

D'un autre côté on nous affirme que le Conseil d'Etat a décidé de ne l'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier prochain. Pourquoi, et de quel droit ?

On ferait mieux, selon nous, de retrancher

purement et simplement de la loi cet article 35, dont l'application, on ne saurait trop le répéter, va faire de nombreux mécontents.

INFORMATIONS

S. A. R. le comte d'Eu, fils aîné de M^{re} le duc de Nemours, est revenu dimanche à Paris, après avoir passé plusieurs semaines à Baden-Baden, chez son beau-père, l'empereur dom Pedro.

Son Altesse Royale s'est rendue immédiatement à Versailles, où se trouve actuellement M^{re} le duc de Nemours avec sa fille, la princesse Blanche d'Orléans.

L'ENSEIGNE UNGERER

Un enseigne de vaisseau a disparu ces jours derniers sans qu'on sache la cause de cette disparition que l'on attribue à un accident. Ce jeune officier était allé faire une promenade en vélocipède aux environs d'Auray, et on ne l'a plus revu.

A l'heure actuelle, on n'a encore, malgré d'actives recherches, aucune nouvelle de lui.

On ne croit pas à une disparition volontaire, mais plutôt à un accident.

M. CARNOT ET LES HUISSIERS

Le croira-t-on ?

C'est la mort de l'huissier Gouffé qui a sauvé la tête de l'huissier Bousquet, et, par ricochet, Roy, l'assassin de Rouen, échappe aussi à la peine de mort.

De même que la Commission des grâces et le Président de la République ont craint de froisser la corporation des huissiers en guillotinant un huissier si peu de temps après le malheur de Gouffé, de même ils ont craint de faire crier à la partialité si, ayant commué la peine de Bousquet, ils n'avaient pas commué celle de Roy.

O timide justice !

En réponse à une Adresse du parti ouvrier socialiste français, le bureau de la fraction socialiste du Reichstag vient d'envoyer à celui-ci les remerciements suivants :

« Le bureau socialiste du Reichstag remercie les Français de leurs félicitations fraternelles. Les socialistes allemands se reconnaissent solidaires de leurs compagnons des autres pays dans la lutte pour la délivrance du travail ; ils se rappellent le jour glorieux de l'année passée où les représentants des prolétaires de tous les pays ont établi à Paris les bases du combat international contre les effets destructeurs du système social actuel, et contre les capitalistes. Les socialistes allemands envoient leurs saluts fraternels au Congrès national de Lille. Plus l'organisation des ouvriers français sera solide et invincible, plus seront grandes les chances de succès de ce parti dans les combats pour la délivrance de l'humanité, qui est la mission historique de la classe ouvrière. Ainsi que les socialistes français, les socialistes allemands regardent la paix des peuples comme indispensable à l'accomplissement de la mission civilisatrice du prolétariat. »

